

Décision de la mutuelle concernant l'incapacité de travail !

Les médecins généralistes sont régulièrement amenés par leurs patients à prendre part aux litiges qui les opposent avec leur mutuelle dans le cadre d'une indemnisation lors d'une maladie ou d'un accident.

Mais il n'est toujours pas aisé d'assurer une aide efficace à son patient dans cette législation sociale mal connue et dans laquelle plusieurs acteurs interviennent (le médecin conseil de la mutuelle, le médecin inspecteur de l'INAMI, le médecin expert désigné par le tribunal du travail, ...).

De plus, la définition de l'incapacité de travail et de l'invalidité est tout à fait différente que celle rencontrée dans les autres législations (accident de roulage, accident du travail, ...).

Seul le **régime des salariés** sera expliqué dans cet article.

Le régime des indépendants fera l'objet d'une suite dans un prochain article.

Deux périodes se suivent et définissent le mode d'indemnisation par l'organisme assureur : La période de l'incapacité primaire et la période de l'invalidité.

L'incapacité primaire.

Elle est définie par la période d'incapacité de travail qui ne dépasse pas un an et est reconnue par le médecin conseil de la mutuelle du patient.

Cette période débute à partir de la date qui est mentionnée par le médecin traitant sur le certificat médical renvoyé par le patient à sa mutuelle. Trois conditions sont nécessaires afin d'être reconnu en incapacité de travail : 1) Le patient aura cessé toute activité,

- 2) Cette cessation de toute activité doit être la conséquence du début ou à l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnelles,
- (3) Cette incapacité de travail doit entraîner une perte de capacité de gain supérieur ou égal à 66%.

Durant cette période, le médecin conseil de la mutuelle doit évaluer la perte de capacité de gain du patient par rapport à sa profession durant les 6 premiers mois et par rapport à son groupe de professions possibles durant les 6 derniers mois ; en tenant compte des facteurs socio-économiques du patient. Il doit en plus constituer un dossier médical étayé de rapports médicaux qui seront régulièrement demandés au patient lors de ses convocations chez le médecin conseil. La constitution du dossier médical par le médecin conseil de la mutuelle est indispensable pour le patient car il permettra de préparer l'acceptation de son passage en invalidité si son incapacité de travail se prolonge.

L'invalidité.

Elle est définie par la période d'incapacité de travail qui dépasse un an et est reconnue par la Commission Médicale de l'Invalidité (CMI). Cette reconnaissance ne dépend donc plus du médecin conseil de la mutuelle !

Le CMI est composé de deux médecins conseils de mutuelles différentes de celle du patient et d'un médecin inspecteur de l'INAMI. Le CMI décide du passage en invalidité sur base principalement du dossier médical que le médecin conseil de la mutuelle du patient aura constitué, grâce au médecin traitant de ce dernier, durant la période d'incapacité primaire. S'il estime nécessaire pour prendre sa décision, le CMI peut convoquer le patient pour l'interroger et l'examiner.

Dès que le patient est reconnu en invalidité, il sera régulièrement convoqué chez le médecin conseil de sa mutuelle qui évaluera l'évolution de sa situation médicale et qui pourra à tout moment mettre fin à cette invalidité. Cette non reconduction en invalidité par le médecin conseil est la source principal de litige entre le patient et sa mutuelle. Il peut avec l'aide d'un conseil juridique et d'un médecin de recours s'opposer à cette décision en demandant qu'un médecin expert soit désigné par le tribunal du travail afin que ce dernier définisse contradictoirement la réalité de son incapacité de travail.

Le présent article n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il vise à donner aux gestionnaires PJ des points de repère pratiques pour conseiller au mieux leurs assurés dans une procédure médico-légale.

Expertises Médicales, Défense et Recours
E-Mail : info@expertisemedicale.be
Site Internet : www.expertisemedicale.be